

**ARRETE PORTANT MAIN LEVEE D'UN ARRETE DE MISE EN SECURITE NON
URGENTE SUR LA PROPRIETE DU 16 AVENUE DE LA GARE**

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par Madame Pétronille TIJARDOVIC, experte, désignée par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 1^{er} juin 2023, sur requête de la ville de Goussainville en date du 31 mai 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport établi par Madame Agnès PORTAL, expert du bureau d'études SARRC, en date du 24 janvier 2025, mandaté par la commune de Goussainville, aux fins d'établir un audit structurel des fondations de la maison et la structure en lien avec la nature et les sols,

Vu le rapport établi par Monsieur W. HOORPAH, expert, en date du 29/10/2025, mandaté par la commune de Goussainville,

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'expert mandaté que les travaux exécutés par la société SFP sur les fondations du pavillon sont sécurisées de sorte qu'elles ne présentent plus un danger grave et non imminent ;

Considérant que la sécurité des lieux n'est plus compromise ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ordonner la levée de l'arrêté municipal de mise en sécurité non urgente n°245/2025 en date du 31 juillet 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal de mise en sécurité non urgente n° 245/202 en date du 31 juillet 2025, pris sur l'immeuble sis 16 avenue de la Gare, visant le propriétaire nommé ci-après :

Madame _____, née le _____, domiciliée _____, à _____

Est abrogé à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire ou de son représentant, conformément aux dispositions définies à l'article L 511-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet du département, au Tribunal Administratif via le service Telerecours et sera affichée en mairie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 06/11/2025

Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

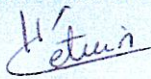
- a été reçu en Sous-Préfecture le : 06/11/2025

- publié - notifié le : 06/11/2025

A Goussainville, le : 06/11/2025

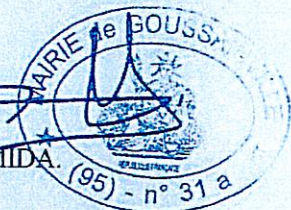
Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature
le Rédacteur
Valérie HETUIN



Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise,
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou sa publication.